

DECISION EP 11 - 005

DU 10 FEVRIER 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

J

4

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0298/020/EP, Monsieur Philippe NOUDJENOUME, candidat à l'élection présidentielle de 2011 forme un recours en validation de sa candidature suite à la Décision EP11-003 du 08 février 2011 ;

Considérant que le requérant expose : « Suivant décision de la Cour Constitutionnelle en date à Cotonou du 09 février 2011, la candidature de Monsieur Philippe TOYO NOUDJENOUME a été recalée pour non paiement de la caution.

Vu la décision portant notification au candidat de se présenter aux visites médicales dans la journée du 07 février 2011, nous avons pensé que le paiement de la caution se ferait après validation de la candidature par la Cour constitutionnelle. La CENA nous a fait croire tout le temps qu'il faut attendre la validation pour payer. Sur ce, nous candidat Philippe NOUDJENOUME demande l'indulgence de la Cour et joignons la copie du chèque certifié pour que la Cour reconsidère sa décision.» ;

Considérant que les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 12 de la Loi n° 2005-26 du 26 juillet 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République disposent respectivement :

« Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ;

« Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a déposé son dossier de candidature à la Commission





Electore Nationale Autonome le 4 février 2011 à 10 heures 40 mn ; que la Cour a rendu sa décision sur la recevabilité des dossiers de candidature le **08 février 2011** ; que le récépissé du versement du cautionnement date du **09 février 2011** ; qu'entre le 04 février 2011, date de dépôt de candidature et le 09 février 2011, date de paiement du cautionnement, **il s'est écoulé plus de deux (02) jours** ; qu'il s'ensuit que le versement du cautionnement a été fait hors délai ; qu'au demeurant, les décisions de la Cour n'étant susceptibles d'aucun recours, la Haute Juridiction ne saurait reconsidérer sa décision ; que dès lors, la requête de Monsieur Philippe NOUDJENOUME doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Philippe NOUDJENOUME est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe NOUDJENOUME, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix février deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-